

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLICQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 2003 - 231 du 21 Août 2003

portant organisation du ministère de la culture, des arts et
du tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-120 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre
de la culture, des arts et du tourisme ;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des
études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de
la direction du contrôle et de l'orientation ;
Vu le décret n° 98-147 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la
direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
Vu le décret n° 98-260 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de
la direction générale de la culture et des arts ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la culture, des arts et du tourisme comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction du livre et de la lecture publique.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique culturelle du Congo à l'étranger ;
- favoriser les échanges avec d'autres pays dans les domaines de sa compétence ;
- élaborer et suivre les projets culturels, artistiques et touristiques dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- participer à l'élaboration des protocoles ou des conventions en matières culturelle, artistique ou touristique ;
- promouvoir le partenariat en matières culturelle, artistique ou touristique ;
- appuyer l'action des associations culturelles, artistiques et touristiques.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération et du mécénat ;
- le service des échanges culturels, artistiques et touristiques ;
- le service des relations avec les associations.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 4 : De la direction du livre et de la lecture publique

Article 8 : La direction du livre et de la lecture publique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir une politique de promotion du livre et de la lecture publique au Congo ;
- harmoniser les procédures et les normes de traitement des dossiers avant et après publication ;
- contribuer à l'organisation des stages, des séminaires et des ateliers ;
- effectuer des études et des expertises relatives aux initiatives publiques ou privées en matière de création ou d'aménagement des bibliothèques ;
- exercer le contrôle technique sur les bibliothèques publiques et évaluer les actions menées dans la mise en œuvre de la politique du livre et de la lecture publique ;
- constituer un cadre permanent de rencontres et d'échanges pour les professionnels des métiers du livre et de la lecture publique ;
- mettre en œuvre l'intervention de l'Etat en faveur du livre par l'aide à l'édition et à la diffusion.

Article 9 : La direction du livre et de la lecture publique comprend :

- le service de la promotion du livre et de la lecture publique ;
- le service des bibliothèques et autres métiers de la documentation.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la culture et des arts ;
- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par les textes spécifiques sont :

- le commissariat général du festival panafricain de musique ;
- le bureau congolais du droit d'auteur ;
- le fonds national de développement culturel ;
- le musée national ;
- le musée Marien N'GOUABI.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : le présent décret qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 231

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

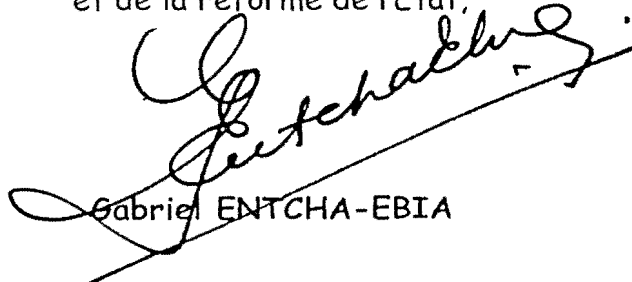
Le ministre de la culture, des arts
et du tourisme,


Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA